



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 43972

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux-Bacquet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la loi d'aménagement et de réduction du temps de travail aux établissements sanitaires et sociaux accueillants des enfants handicapés mentaux. Leur activité étant continue, 24 heures sur 24 et tout au long de l'année, l'application de cette loi entraîne une réduction de 10 % des moyens compensée par une augmentation de 6 % en personnel. Ce sont donc les usagers qui pâtissent de l'application des 35 heures. Elle souhaite connaître les mesures que son ministère compte prendre afin de maintenir la même qualité des prestations.

Texte de la réponse

Le secteur sanitaire, social et médico-social privé, qui est pleinement dans le champ de la réduction du temps de travail (RTT) comporte des spécificités (financement public, prise en charge des personnes fragiles) qui devaient être prises en compte dans la négociation collective, afin de parvenir à des accords équilibrés et ne remettant pas en cause la qualité du service rendu. Ces préconisations ont, pour l'essentiel, été retenues dans les accords de branche et dans les accords conventionnels ou d'établissements que les partenaires sociaux du secteur ont déjà négociés et qui ont été agréés par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité. Ces accords garantissent en effet le maintien de la qualité du service et le maintien du salaire. Ils organisent le financement de la réduction du temps de travail en s'appuyant d'une part sur les aides incitatives et les allègements de charges liées aux 35 heures, d'autre part sur une modération des évolutions salariales conventionnelles. Les services ministériels s'attachent actuellement, en relation notamment avec ceux des conseils généraux, à vérifier la bonne mise en oeuvre des accords nationaux agréés au niveau de chaque accord local d'association ou d'établissement. Malgré la complexité due à la diversité des situations locales, cette procédure garantit la mise en oeuvre concrète de la RTT dans des conditions satisfaisantes, tant pour les usagers que pour les salariés et les financeurs. C'est ainsi qu'à la fin septembre 2000, sur les 5 254 accords ayant été enregistrés présentés à l'agrément selon la procédure prévue par l'article 16 de la loi de 1975 relative aux établissements sociaux et médico-sociaux, 4 881 accords examinés (93 %) et 3 562 agréés (73 %). Les quelques 370 accords à instruire concernent des accords signés en 2000 dont le délai légal d'instruction n'est pas achevé et des recours gracieux, ou des avenants à des accords déjà agréés. Dans les semaines qui viennent, la grande majorité des accords RTT devrait pouvoir obtenir un agrément permettant la mise en oeuvre avant la fin de l'année 2000. Cette évolution est confortée par la priorité que le gouvernement accorde au développement dans le secteur social et médico-social. Cela s'est traduit par d'importantes mesures nouvelles dans le cadre de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, puisque l'évolution de l'objectif d'assurance maladie du secteur médico-social avait été fixé à 4,94 %. Pour 2001, cette évolution devrait être de 5,8 %. Cette forte dynamique résulte essentiellement de la mise en oeuvre du plan de médicalisation des établissements pour personnes âgées - six milliards de francs sur cinq ans - et du plan pour l'accès à la vie autonome des personnes handicapées de 2,5 milliards de francs sur trois ans. - financé pour partie sur crédits d'Etat et pour partie sur crédits d'AM. Des moyens nouveaux très significatifs sont donc attribués au secteur médico-social depuis trois ans.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43972

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1938

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7172